



**BELOR**

www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**

Organisme de contrôle agréé et accrédité  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

**RAPPORT N° 1048484-R1**

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE  
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 04/03/2021 Scellé Belor : placé	Rapport précédent : Certinergie/ N° 07/2015/7982/01	Compteur GRD : N° 783030 Code EAN : 541449060015308891	Index : 13571,2 kWh Index : 15340,4 kWh
<b>Renseignements Belor</b> Inspecteur : Sébastien Falmagne Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM : 0473/330.780 N° MME 14	Ordre de service : N°31102 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)	

**Renseignements d'identification**

Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ : l'installateur  
Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : [REDACTED]  
Installateur, nom prénom : Ohm&lec sprl TVA : BE0848.935.684  
GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : demandé mais non disponible

**Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : Rue Trieu du Bois, 2 – 1430 Rebecq**

- Unité d'habitation : maison Type de locaux : cave / rez / étage(s) / grenier
- Parties communes d'un ensemble résidentiel Type de locaux : /
- Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : Salle de bain

**Objet de la visite**

Visite de contrôle de certaines anciennes installations électriques domestiques existantes qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de conformité à l'ancien RGIE (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019).  
 Visite de contrôle (visite libre, première visite, acheteur) d'une ancienne installation électrique domestique (Section 8.4.3)

**Description générale**

Fondations du bâtiment avant 1.10.1981 / Installation électrique réalisée :  avant le 1/06/2020  avant le 1/10/1981  
Tension de service:  Mono 230V  2 X 230V  3 X 230V  3 X 400V + N / Protection compteur: 20A  
Colonne d'alimentation du tableau principal : 4 X 10 mm<sup>2</sup> / Interrupteur différentiel général : 40A/300mA / type : A / AC  
Nombre de tableaux : 1 / Nombre de circuits terminaux : 17 / Type de prise de terre : Piquets

**CONCLUSION** : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

- Installation électrique conforme lors de la visite de contrôle :  
L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019 et peut rester en service.  
L'inspecteur a scellé le dispositif de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique et a visé le ou les schémas unifilaires et le ou les plans de position.

Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° 1048484

La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 04/03/2046 (section 6.5.2. du Livre 1)

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via [info@belor.be](mailto:info@belor.be) pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place  
Monsieur Botman (installateur)

Visa du GRD



**BELOR**

www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**

Organisme de contrôle agréé et accrédité  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

**RAPPORT N° 1048484-R1**

## RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

### CONTENU DE L'INSPECTION

#### Contrôles administratifs

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas :

CONFORME

#### Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe :

CONFORME

Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service :

CONFORME

Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits :

CONFORME

Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques :

CONFORME

Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes :

CONFORME

Contrôle des appareils mobiles :

CONFORME

**Contrôles par essais** :  Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels :

CONFORME

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :

CONFORME

#### Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **10,4Ω**

CONFORME

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **27,5MΩ**

CONFORME

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

CONFORME

### OBSERVATIONS

- Locaux occupés et meublés

### LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

### REMARQUES

- Cuisine : raccordements / branchements du four et des taques électriques non visibles.
- Raison du R1 : Erreur dans le nom du propriétaire.

### DEROGATIONS

A/  Applicable  Pas applicable : Attestation (jusqu'au 1 juin 2022, note nr 01 du SPF Economie)

B/  Applicable  Pas applicable

**Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes : Section 8.2.2. du Livre 1 : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)**

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE :

- Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique

**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., de laisser en service du matériel électrique dans une installation électrique tel que des boîtes de dérivation, des canalisations électriques, des dispositifs de protection, qui a été installé conformément aux prescriptions de l'ancien RGIE et qui a été construit conformément aux règles de l'art au moment de son installation. Le matériel électrique ne doit pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination. Il est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel.

- Choix des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel

**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions :

- du point a. de la sous-section 5.3.5.3. :



**BELOR**

www.belor.be – Info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**

Organisme de contrôle agréé et accrédité  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

**RAPPORT N° 1048484-R1**

## RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

- de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel de type AC pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant le 1er janvier 1987 ;  
de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale inférieure à 40 A pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant le 16 septembre 1991
- du 3e alinéa du point e. de la sous-section 5.3.5.5., de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale  $\leq 40$  A ne portant pas le marquage spécifique «3000 A, 22,5 kA2s», pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant le 7 mai 2000 ou qui sont conformes à la NBN 819;
  - du point a.3. de la sous-section 5.3.3.1., de laisser en service à l'origine de l'installation un dispositif de protection à courant différentiel résiduel dont la fonction de sectionnement est assurée par un dispositif sectionneur général installé dans le tableau principal et en amont du dispositif de protection à courant différentiel résiduel, pour les installations dont l'exécution sur place a été réalisée avant le 2 juillet 2003.
- Choix des dispositifs de protection contre les surintensités  
**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions du point e. de la sous-section 5.3.5.5., de laisser en service les dispositifs de protection contre les surintensités d'un pouvoir de coupure minimal de 1500 A et les coupe-circuit à fusible d'un pouvoir de coupure minimal de 1500 A, pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant le 27 septembre 1988.
- Choix des canalisations électriques  
**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions:
- de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service des circuits qui ne sont pas exclusivement dédiés pour l'alimentation des machines ou appareils électriques visés dans le dernier paragraphe, pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre;
  - de la sous-section 7.1.5.2., de laisser en service dans les salles de bains, des câbles munis d'une armure métallique tels que du type VFVB, pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant le 22 juillet 1986.
- Socles de prise de courant  
**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 5.3.5.2., de laisser en service, par circuit, un nombre supérieur à 8 de socles de prise de courant simples ou multiples à condition, que la puissance des appareils fixes et à poste fixes raccordés ne dépasse pas la puissance transportable dans le circuit, pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du Livre 1.
- Compteur nuit  
**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions du point c. de la sous-section 4.2.4.3., de laisser en service un seul dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ou à très haute sensibilité dans le cas d'un compteur nuit alimentant exclusivement un chauffe-eau électrique placé dans la salle de bain ou la salle de douche, pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre.
- Rapport du contrôle de conformité  
**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions de la section 9.1.2., de tolérer l'absence du rapport du contrôle de conformité de l'installation électrique dans le dossier électrique lors de la visite de contrôle.

C/  Applicable  Pas applicable

**Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes : Section 8.2.1. du Livre 1 : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)**

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Observation des normes

**Il est autorisé** de laisser en service, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., le matériel électrique, dont notamment les boîtes de dérivations et conduits, qui était construit conformément aux règles de l'art en vigueur au moment de leur installation.

Choix des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel

**Il est autorisé**, par dérogation au dernier alinéa du point a. de la sous-section 5.3.5.3., de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel de type "AC" et/ou d'une intensité nominale inférieure à 40 A.

- Plombage du différentiel



**BELOR**

www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**

Organisme de contrôle agréé et accrédité  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

**RAPPORT N° 1048484-R1**

## RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions du 2<sup>e</sup> alinéa du point a. de la sous-section 4.2.4.3., de ne pas réaliser le plombage du dispositif de protection à courant différentiel résiduel lorsque celui-ci n'est pas muni d'un moyen permettant de réaliser ce plombage.

### Normalisation des dispositifs de protection contre les surintensités

**Il est autorisé**, par dérogation au point d. de la sous-section 5.3.5.5. de laisser en service les fusibles avec socles à vis, type D avec ses bagues de calibrage, les fusibles à broches et les petits disjoncteurs à broches, qui étaient conformes à la norme NBN 481:1969.

Les conditions auxquelles doivent répondre les socles ainsi que les fusibles à broches d'intensité nominale 6 A, les petits disjoncteurs à broches de taille 12 ou de courant nominal 10 A pour que soit remplie la condition d'interchangeabilité prévue au point a. de la sous-section 5.3.5.5.

Signalisation de la présence de circuit d'une section inférieure à 1,5 mm<sup>2</sup>

La présence de circuit d'une section inférieure à 1,5 mm<sup>2</sup> est signalée au moyen d'une affiche rectangulaire d'au moins 8 cm de largeur et 5 cm de hauteur sur laquelle est mentionné en rouge sur fond blanc et entouré de rouge le pictogramme de la figure 8.1.:

Figure 8.1. Signalisation de la présence de circuit d'une section inférieure à 1,5 mm<sup>2</sup>

Cette affiche est apposée sur la porte des tableaux de répartition et de manœuvre équipés de tels circuits. Elle ne peut être facilement enlevée.



### Choix des canalisations électriques

**Il est autorisé**, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service les canalisations électriques dont les conducteurs isolés ont une section inférieure à 2,5 mm<sup>2</sup>, mais au moins égale à 1 mm<sup>2</sup>.

Les conducteurs de 1 mm<sup>2</sup> sont protégés contre les surintensités, soit par un dispositif fusible d'intensité nominale au plus égale à 6 A, soit par un disjoncteur de taille 12 au maximum ou de courant nominal de 10 A au maximum.

### Code de couleurs des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés

**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.6.2., de laisser en service :

- un conducteur de protection, de terre ou d'équipotentialité qui ne soit pas repéré par la couleur vert-jaune;
- des conducteurs actifs ou de protection de couleur verte ou de couleur jaune.

L'utilisation comme conducteur actif d'un conducteur qui est repéré par la combinaison des couleurs vert et jaune, ainsi que déterminé par la norme, est interdite.

### Conducteur de terre

**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.4.2.2., de laisser en service, un conducteur de terre en cuivre, dont la section est au moins égale à 6 mm<sup>2</sup>.

### Conducteur de protection

**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.2.1.3. et du dernier alinéa de la sous-section 5.4.3.5., de laisser en service les canalisations électriques qui ne comportent pas un conducteur de protection à la condition qu'elles ne soient pas destinées à alimenter un appareil de classe I fixe ou mobile à poste fixe.

Il est autorisé également de laisser en service le conducteur de protection situé à l'extérieur de la canalisation électrique.

Il est autorisé d'installer le conducteur de protection à l'extérieur des canalisations électriques, là où il n'est pas possible de placer, dans les conduits existants, ce conducteur de protection.

### Liaisons équipotentialielles

Il est admis par dérogation aux prescriptions du dernier alinéa du point b. de la sous-section 5.4.4.1. que la liaison équipotentielle principale ne soit pas présente.

### Socles de prise de courant

**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions :

- du premier alinéa du point b. de la sous-section 5.3.5.2. de laisser en service, les socles de prise de courant: soit qui ne comportent pas de contact de terre du fait que la canalisation électrique est sans conducteur de protection; soit qui ne sont pas d'un modèle tel que mentionné au point b. de la sous-section 4.2.2.3.;



**BELOR**

www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**

Organisme de contrôle agréé et accrédité  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

**RAPPORT N° 1048484-R1**

## RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

- par dérogation au 2ème alinéa du point b. de la sous-section 5.3.5.2., de laisser en service, par circuit, un nombre supérieur à 8 de socles de prises de courant simples.

**Il est interdit** d'admettre la présence d'un socle de prise de courant disposant d'une broche de terre si cette dernière n'est pas effectivement en liaison galvanique avec la prise de terre de l'installation.

- Disposition des socles de prises de courant

**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions du 3e alinéa du point a. de la sous-section 5.3.5.2., de laisser en service des socles de prise de courant fixés sur les parois des locaux ne présentant pas de risque d'humidité (AD1) qui ne sont pas disposés de telle manière que l'axe de leurs alvéoles se trouve à une hauteur au-dessus du sol fini au moins égale à 15 cm.

- Circuit d'éclairage

**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 5.3.5.2. de n'avoir, par installation électrique, qu'un seul circuit d'éclairage.

- Protection des salles d'eau, salles de bains, salles de douches et des lessiveuses

**Il est autorisé**, par dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 4.2.4.3., de ne pas protéger par un dispositif distinct de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité, les matériel et appareil qui sont admis dans les salles d'eau, salles de douches et salles de bains ainsi que des dispositifs servant au raccordement des lessiveuses et lave-vaisselle à condition, dans le cas des salles de bains et salles de douches, de porter à 1 m la distance de 0,60 m servant à définir, au chapitre 7.1., le volume 2 (volume de protection) des baignoires ou cuvettes de douches.  
**Il est également autorisé** de laisser en service les interrupteurs monopolaires placés dans le circuit d'alimentation d'un appareil d'éclairage.

- Protection dans les salles d'eau, salles de bains et salles de douches

**Il est autorisé** par dérogation aux prescriptions du chapitre 7.1.:

- de laisser en service des canalisations électriques ne répondant pas aux prescriptions;
- de ne pas disposer de la liaison équipotentielle supplémentaire;
- de maintenir en service des résistances de chauffage incorporées dans le sol qui ne répondraient pas aux prescriptions

les concernant ou concernant leur installation du fait, notamment de l'impossibilité de les relier à la liaison équipotentielle supplémentaire dont question au tiret précédent, à la condition de porter à 1 m la distance de 0,60 m servant à définir le volume 2 (volume de protection) des baignoires ou cuvettes de douches.

- Schémas unifilaires et plans de position

**Il est autorisé**, par dérogation aux sous-sections 3.1.2.2.a et 3.1.2.3.a de disposer de schémas unifilaires et de plans de position simplifiés.

Le(s) schéma(s) unifilaire(s) comprend (comprendent) au minimum:

- l'adresse de l'installation;
- la tension nominale de l'installation;
- la section du câble d'entrée dans le tableau principal de répartition et de manoeuvre;
- le type et la section des différents départs;
- le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel avec leurs caractéristiques;
- les dispositifs de protection avec leurs caractéristiques.

Le(s) plan(s) de position comprend (comprendent) au minimum (le repérage n'est pas nécessaire):

- les prises, les interrupteurs, les points lumineux;
- les appareils ou les machines fixes ou installés à poste fixe.

La correspondance entre les schémas unifilaires et les plans de position n'est pas exigée. Ils font partie du dossier de l'installation électrique visé à la section 9.1.2.

### INFRACTIONS

Voir ci-dessous  NEANT



**BELOR**

www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**

Organisme de contrôle agréé et accrédité  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

**RAPPORT N° 1048484-R1**

## RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

### GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique. En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

### OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

### CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

### INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

**Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.**

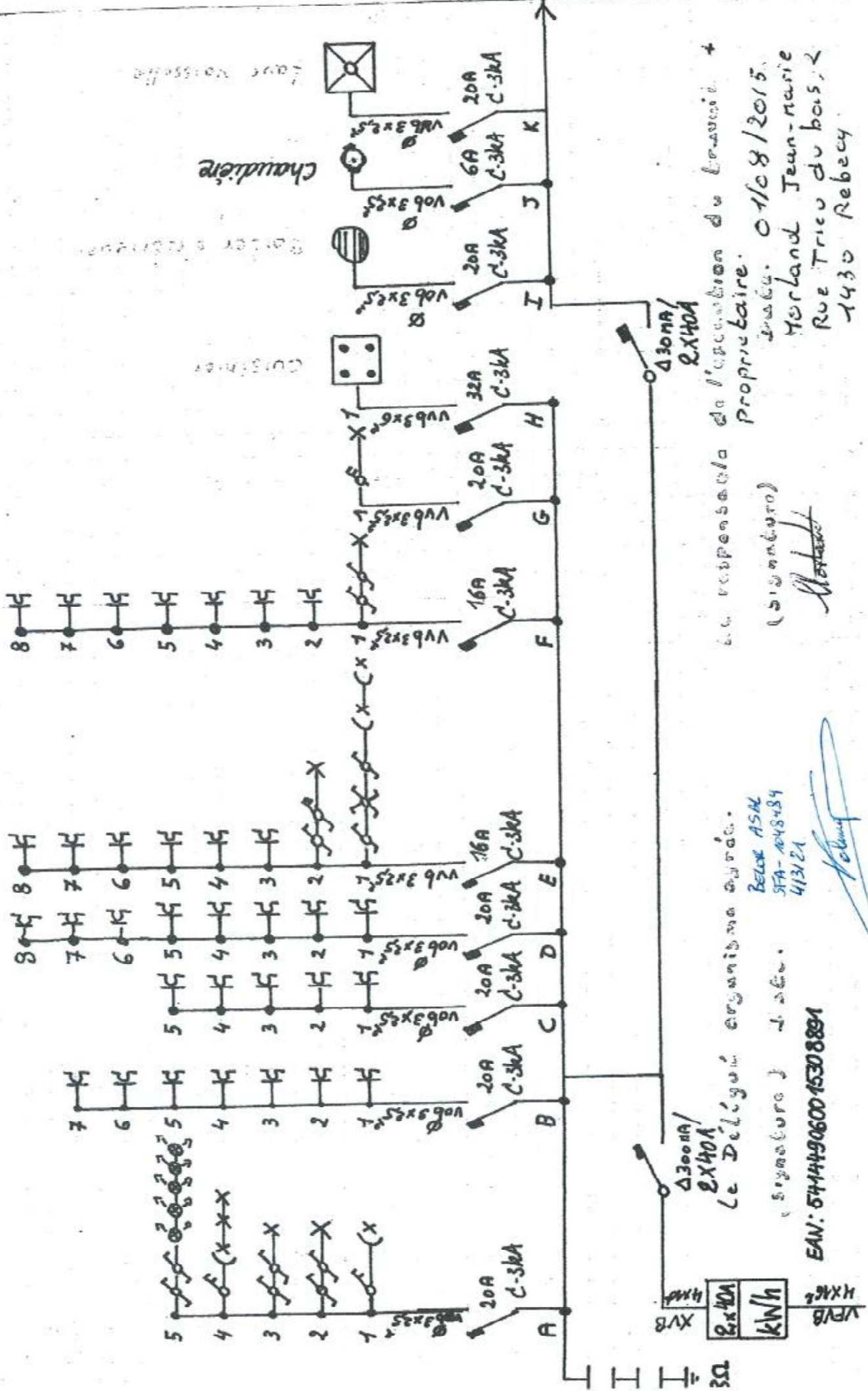
**L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB**

### ASSURANCE QUALITE BELOR

- L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à [info@belor.be](mailto:info@belor.be)
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à [info@belor.be](mailto:info@belor.be)
- Impartialité (Doc. QA111) : En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Schéma unifilaire

2 x 230V



Le Responsable de l'opération du Travailleur +  
 Propriétaire.  
 M. Herland Jean-Marie  
 Rue Trieu du bois, 2  
 1430 Rebecq

(S'inscrire)  
 M. Herland

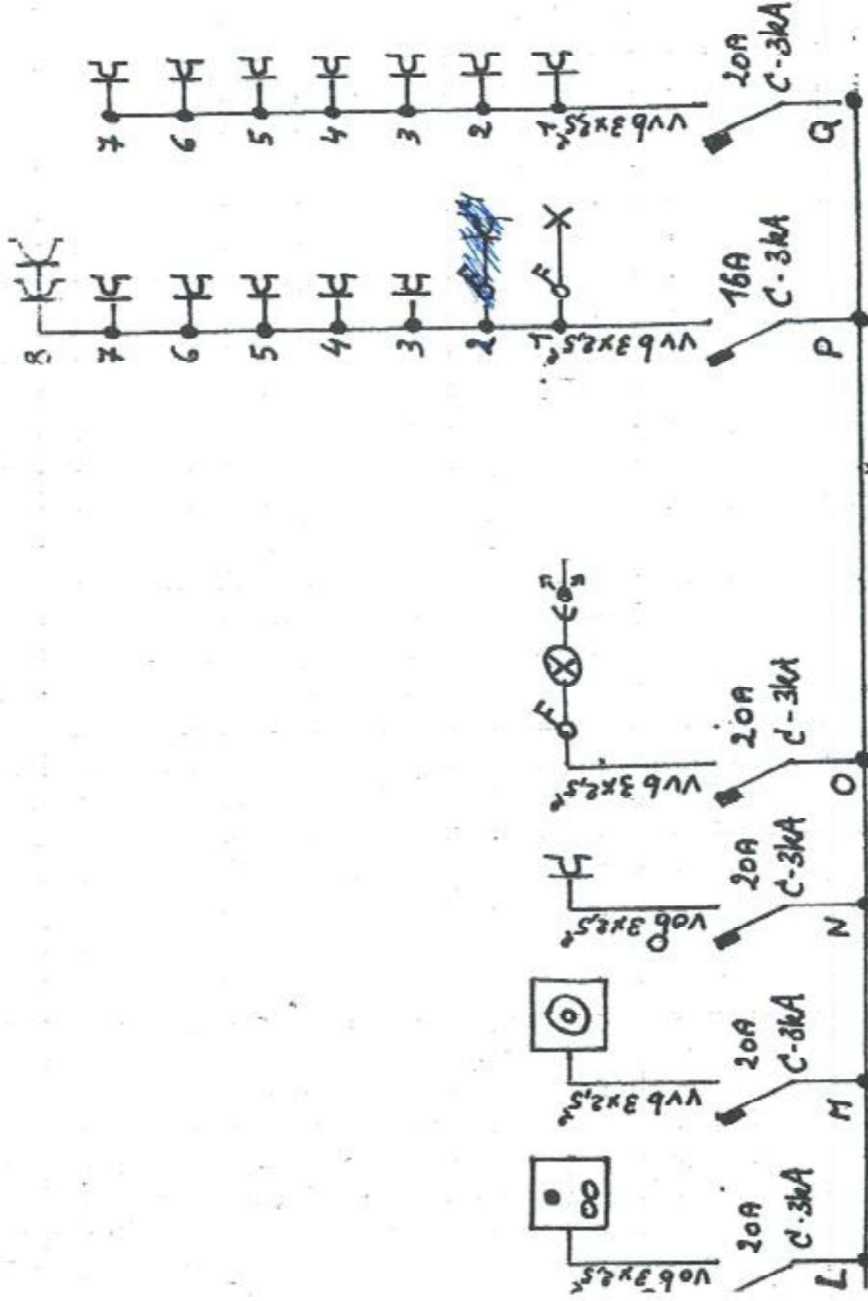
Le Délégue organisé au travail.  
 BELUX ASBL  
 SFA-1048484  
 413121

Le système J. S. S. S.

EAN: 541449060015308891

*[Signature]*

2 x 230V



alimenté par diff. Locaux Humides

2x40A / 30 mA

DELON ASBL  
577-1048484  
4/3/24

Responsable execution + proprieta

Le 01/08/2015.

Morlaud Jean-Marie

Rue Trieu du bois, 2

1430 Rebecq.



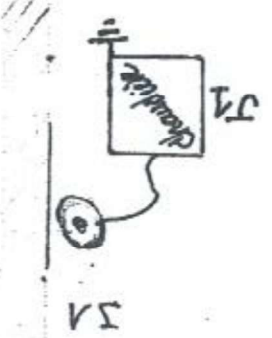
BELOR ASSBL  
SFA-1018484  
4/3/21



Plan base

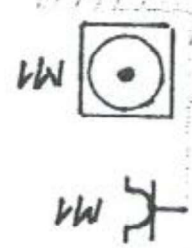
Responsable Travaux +  
Propriétaire  
04108/2015  
Morland Jean-Marie  
Rue Trieu du bois, 2  
1430 Rebecq.

*Morland*



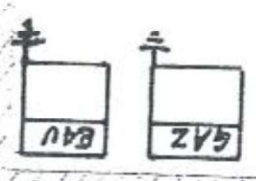
X  
A4

77



X  
A4

77



FN

Jardin.

Responsable Travaux + propriétaire  
Herland Jean-Marie.  
Rue Treu du Bois, 2 1430 Rebecq  
~~Herland~~

01/08/2015

BEZOR ASBL  
SFA - 1048184  
413121

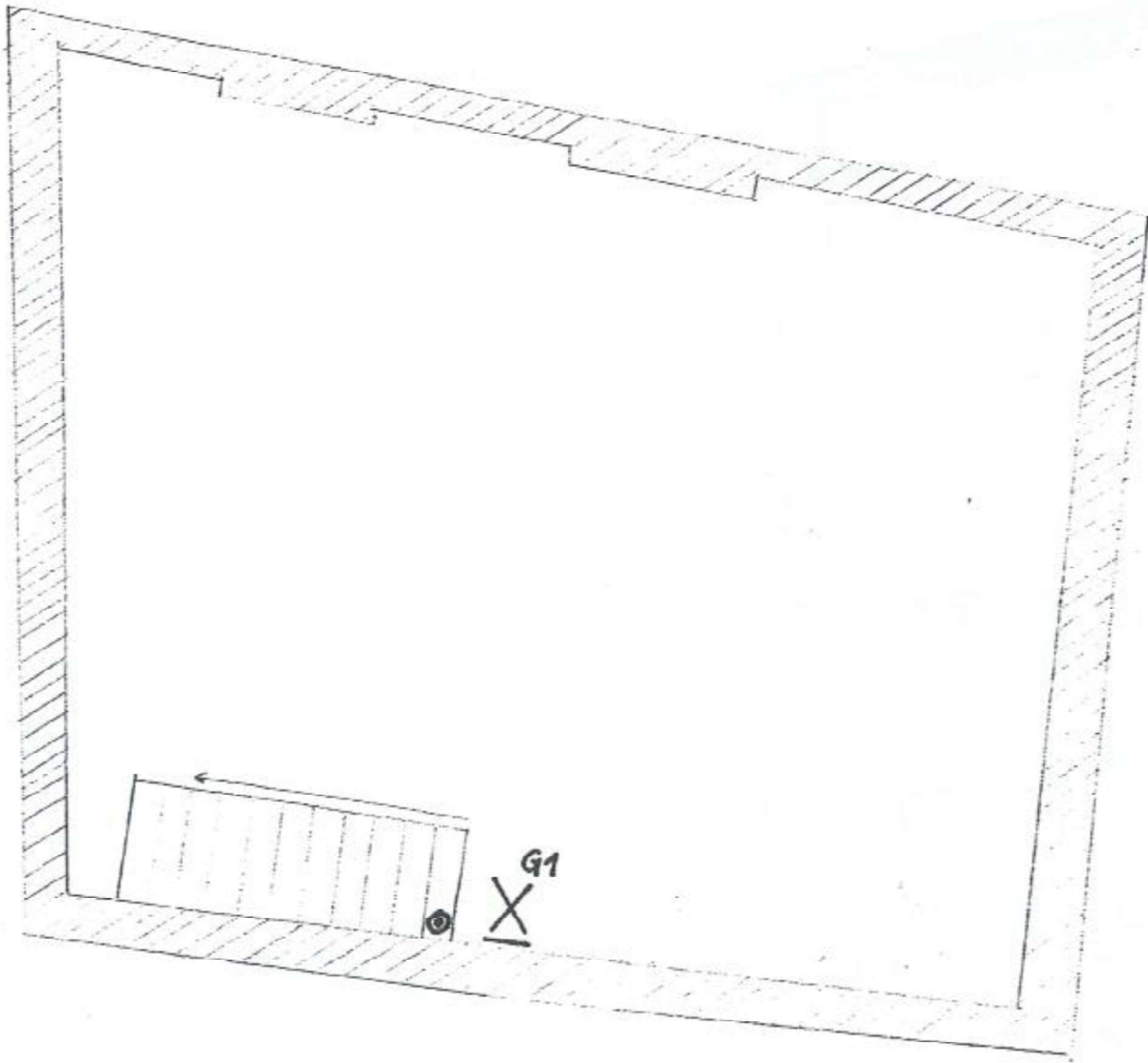


P1 ⊗

P1 ⊗  
P1 ⊗



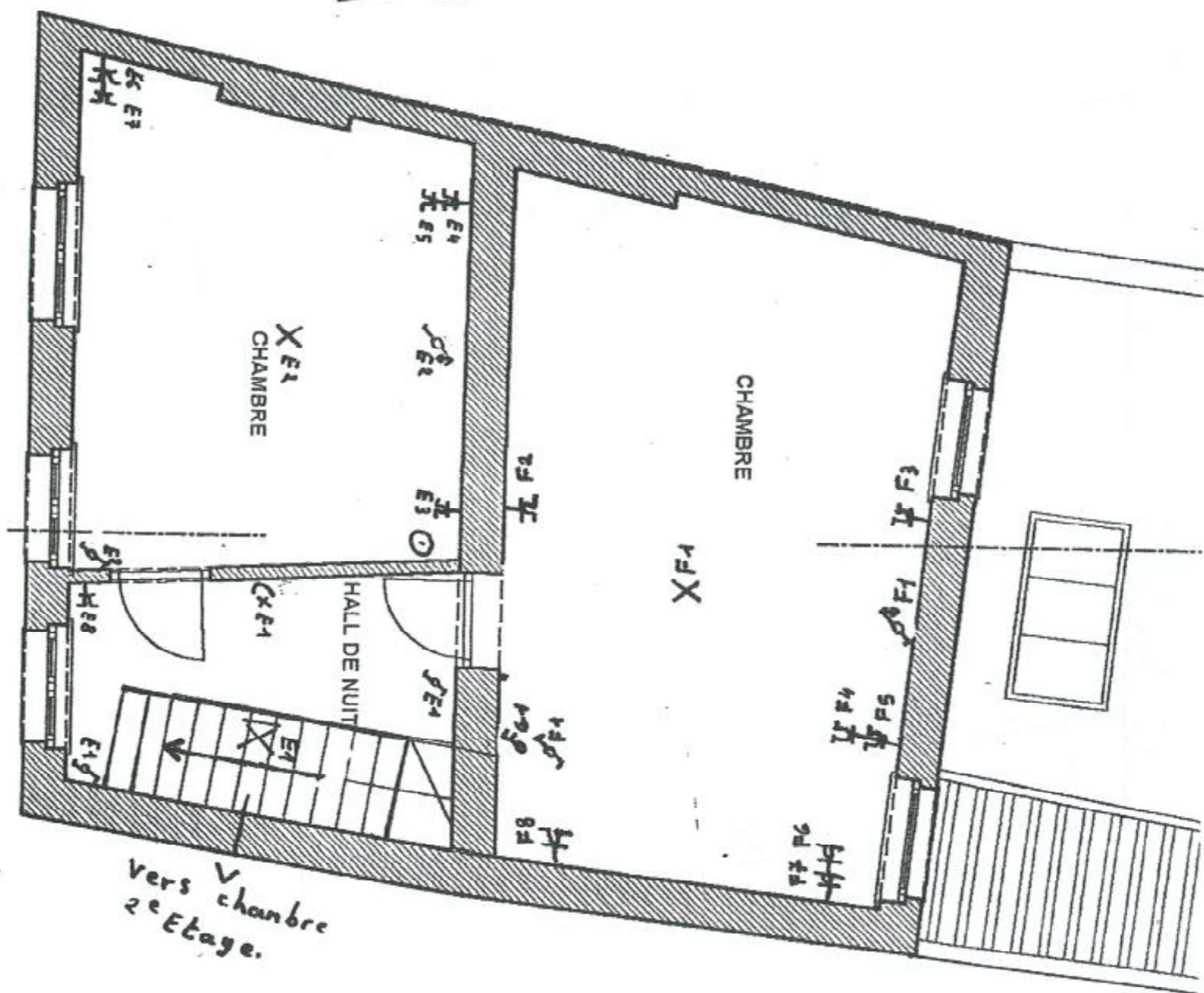
Dave GRENIER



Responsable Travaux  
+  
Propriétaire. 07/08/2015.  
Morland Jean-Marie  
Rue Trieu du bois, 2  
1430 Rabecq.

BEWOR ASBL  
SFA-108484  
413121

1<sup>er</sup> Etage



Responsable Travaux  
+  
Propriétaire 04/08/2015.  
Morland Jean-Marie  
Rue Trieu du bois, 2  
11.2 0 1

BELOR 1506  
SFA-148484  
14/3/21